

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 JUIN 2022**

.....

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la mairie de Conie-Molitard sous la présidence de Madame Anne GENNESSEAUX, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 22 juin 2022.

Étaient présents : Mme Anne GENNESSEAUX M. Rémi PROULT
 M. Michel BOISSIERE Mme Liliane CASTILLE
 Mme Elisabeth TOUCHE Mme Cathy HAUDEBOURG
 M. Vincent CLOUET
 M. Aurélien RIVIÈRE est arrivé à 20h20

Était absent accusé : M Samuel CHABOCHE a donné pouvoir à M. Vincent CLOUET
 M. Franck DEVILLIERS

Nombre de Conseillers	Date de Convocation : 22/06/2022
- en exercice : 10	
- présents : 08	Date d'Affichage : 22/06/2022
- votants : 09	

Le Maire propose au conseil municipal d'élire Monsieur Rémi PROULT comme secrétaire de séance qui accepte ces fonctions.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du dimanche 24 avril 2022.

Le maire rend compte des décisions prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L2122 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire, accepte à l'unanimité de rajouter la modification des statuts du SITE et le vote des travaux à l'intérieur de la salle fêtes à l'ordre du jour de la séance.

Rapport de la réunion du conseil communautaire du Grand Châteaudun du lundi 16 mai et du lundi 27 juin 2022 : amélioration de la situation financière de la communauté de communes suite à l'augmentation des taxes foncières par l'intercommunalité après étude des comptes de gestion et des comptes administratifs ...

Rapport de la réunion du conseil d'école puis du conseil syndical du SIRP du lundi 20 juin 2022 : les autres classes de regroupement scolaire viennent à la bibliothèque de notre commune, kermesse de l'école primaire le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 18h15 à Civry ...

OBJET : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 [2022-JUIN-01]

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 24 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Conie-Molitard au 1^{er} janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal de Conie-Molitard, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations du compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGET GENERAL 2022 DE LA COMMUNE [2022-JUIN-02]

Le conseil municipal décide de modifier le budget général 2022 de la Commune de Conie-Molitard de la façon suivante :

Chapitre 16 : 16 659,02 € au lieu de 16 402,06 € soit + 256,96 €
Dont 16 139,02 euros au compte 1641 et 520 euros au compte 165

Chapitre 20 : 14 743,04 € au lieu de 15 000 € soit – 256,96 €
Dont 14 743,04 euros au compte 2031

OBJET : LOGEMENT COMMUNAL : fixation du loyer et des charges [2022-JUIN-03]

Vu la délibération n°2017-SEPT-004 du 13/09/2017 sur le montant du loyer et provisions de charges,
Vu la délibération n°2022-JANV-07 du 26/01/2022 sur la régularisation des charges 2020-2021
Vu le contrat de bail du 11 juin 2022,
Vu les avis de taxe sur les ordures ménagères 2021
Vu les factures de fioul des 12/01/2021, 21/04/2021 et 06/01/2022

Considérant que les locataires du logement communal payent 91 euros de provisions pour charges par mois dont 75 euros pour les frais de chauffage selon la base estimée par la délibération n°2017-SEPT-004 du 13/09/2017 et 16 euros pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant qu'il existe au 10 juin 2022 un arriéré à payer pour la période du 01/01/2021 au 10/06/2022

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de fixer le montant du loyer applicable aux nouveaux locataires à 530 euros selon les termes du nouveau bail du 11 juin 2022 et de régulariser les charges des anciens locataires du logement communal pour la période du 01/01/2021 au 10/06/2022 suite à la résiliation le 10 juin 2022 du contrat de bail en date du 28 janvier 2020

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le loyer du logement communal à partir du 11 juin 2022 à 530 euros par mois révisable chaque mois de juin selon l'évolution de l'indice de référence des loyers sur la base de celui du 1^{er} trimestre 2022 qui s'est élevé à 133,93.

DECIDE d'émettre un titre pour la régularisation des provisions de charges pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 et un autre titre pour la régularisation des provisions de charges pour la période de 01/01/2022 au 10/06/2022.

Fixe le montant des provisions mensuelles de charges à 106 euros par mois à compter du 11 juin 2022 dont 90 euros pour les frais de chauffage.

DIT que la régularisation des charges pour la période du 11/06/2022 au 31/12/2022 interviendra en janvier 2023.

Arrivée de Monsieur Aurélien RIVIERE dans la salle des séances à 20h20

Objet : AFFICHAGE ET PUBLICATION DES ACTES REGLEMENTAIRES [2022-JUIN-04]

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

1. décide d'adopter la modalité de publicité suivante : Publicité des actes de la commune par affichage.
2. Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Projet de modification des statuts d'ENERGIE Eure-et-Loir [2022-JUIN-05]

Madame le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification des statuts du syndicat.

En l'état, cette modification porte notamment sur les contours des compétences et activités exercées, sur de nouvelles modalités d'accès aux compétences optionnelles pour certains EPCI et revient enfin sur quelques aspects relatifs au fonctionnement du syndicat.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le projet de modification des statuts du syndicat ENERGIE Eure-et-Loir.

OBJET : Projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir [2022-JUIN-06]

Madame le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical d'ENERGIE Eure-et-Loir s'est prononcé favorablement le 4 mai dernier sur une modification du périmètre d'intervention du syndicat.

En l'état, il s'avère en effet que la communauté de communes du Bonnevalais et la communauté de communes Cœur de Beauce ont toutes deux sollicité leur adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions inscrites au code général des collectivités territoriales, il revient à présent au conseil municipal de se prononcer par délibération sur cette question.

Ainsi, après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve** les demandes d'adhésion à la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques formulées par les communautés de communes du Bonnevalais et Cœur de Beauce auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.
- **approuve** dans ces conditions le projet de modification du périmètre d'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir.

OBJET : Proposition de mettre fin à la convention de transfert de fiscalité

Le Conseil Municipal prend connaissance du courrier envoyé par Madame le Maire de Marboué concernant le reversement du foncier bâti des zones d'activités (LA VARENNE, LES TERRES D'ECOUBLANC et LA VARENNE-HODIER) aux anciennes communes du S.I.D.E.D.

Vu les conventions de transfert de foncier bâti signées en 2014 entre les communes de MARBOUE et DONNEMAIN-SAINT-MAMES et les communes de CHATEAUDUN, LA CHAPELLE-DU-NOYER, CIVRY, CONIE-MOLITARD, DONNEMAIN-SAINT-MAMES, JALLANS, LANNERAY, LOGRON, LUTZ-EN-DUNOIS, MARBOUE, OZOIR-LE-BREUIL, SAINT-CRISTOPHE, SAINT-CLOUD-EN-DUNOIS, SAINT-DENIS-LES-PONTS, THIVILLE et VILLAMPUY,

Vu la création de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017 et de l'intégration du Syndicat Intercommunal de Développement Economique Dunois (S.I.D.E.D) dans cette intercommunalité,

Vu que les conditions de reversement de la fiscalité mises en place à la création du S.I.D.E.D étaient caduques à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu que les élus en place en 2017 avaient pris la décision de renouveler ces conventions en fixant les montants des parts reversés par la commune de Marboué à chaque commune selon le calcul effectué en décembre 2016,

Vu que les contributions, quant à elles, ne sont plus versées par les communes membres depuis le 1^{er} janvier 2017,

Vu la situation financière difficile de la commune de Marboué,

Et considérant que la commune de Marboué est pénalisée par cette situation quant aux montants qu'elle perçoit au titre de la dotation globale de fonctionnement,

Madame le Maire de Marboué demande à la commune de Conie-Molitard de renoncer au versement de la somme de 2661,87 euros que sa commune verse chaque année depuis 2017.

Après en avoir débattu, le conseil municipal déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer, n'étant pas en possession de toutes les informations nécessaires pour constater si la commune de Marboué est pénalisée ou non par la situation actuelle. Le conseil municipal souhaite, en particulier, connaître l'évolution du montant de la taxe foncière perçue par la commune de Marboué au titre des zones industrielles depuis 2017.

Le conseil municipal accepte de reconsidérer la question quand il aura connaissance de tous les éléments nécessaires à sa prise de décision.

Objet : Procès-verbal de mise à disposition des biens et des financements entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la Commune de Conie-Molitard suite au transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020 [2022-JUIN-07]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-1 ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté DRCL-BICCL-2016351-0002 du 6 décembre 2016 de la Préfecture d'Eure et loir portant la création de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun,

Vu la délibération n°2016-364 du 27 octobre 2016 approuvant les intérêts communautaires de la communauté de communes du Grand Châteaudun,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE portant attribution obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de ces biens précisant leurs quantités, contenance, état général ainsi, que leurs valeurs,

Le Conseil Municipal de Conie-Molitard, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et des financements entre la communauté de communes du Grand Châteaudun et la Commune de Conie-Molitard suite au transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020 [**sous réserve de modification des erreurs constatées**]

OBJET : DELIBERATION POUR AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS [2022-JUIN-08]

Monsieur Michel BOISSIERE ayant dû avancer des fonds personnels pour la commune afin de pouvoir acheter une grande échelle, en demande le remboursement.

Vu la facture de 359 euros produite par Monsieur Michel BOISSIERE, Premier Adjoint au Maire de Conie-Molitard, pour l'achat d'une grande échelle électrique via Leroy Merlin

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Michel BOISSIERE n'a pas pris part au vote), le conseil municipal accepte de rembourser à l' élu concerné l'achat fait pour le compte de la Commune sur le budget communal pour un montant de 359 euros.

OBJET : DELIBERATION POUR AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS [2022-JUIN-09]

Monsieur Vincent CLOUET ayant dû avancer des fonds personnels pour la commune afin de pouvoir acheter un convertisseur électrique, en demande le remboursement.

Vu la facture de 49,99 euros produite par Monsieur Vincent CLOUET, Conseiller municipal de Conie-Molitard, pour l'achat d'un convertisseur électrique via Amazon

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Messieurs Vincent CLOUET et par délégation Samuel CHABOCHE n'ont pas pris part au vote), le conseil municipal accepte de rembourser à l' élu concerné l'achat fait pour le compte de la Commune sur le budget communal pour un montant de 49,99 euros.

OBJET : Fixation des tarifs pour les festivités organisées par la commune en 2022 [2022-JUIN-10]

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif suivant pour le buffet campagnard du mercredi 13 juillet 2022 : 18 euros par adulte et 8 euros par enfant de moins de 12 ans.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^e CI [2022-JUIN-11]

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique 5ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du prochain départ du secrétaire de mairie au 21 août 2022, pour former la personne chargée de lui succéder, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 19 juillet 2022 au 5 août 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'assistance au secrétaire de mairie en charge d'une mission de formation.

Le Maire propose au Conseil Municipal de décider :

- 1) De créer, à compter du 19 juillet 2022 jusqu'au 5 août 2022, un poste non permanent sur le grade adjoint administratif principal de 2nde classe relevant de la catégorie C à 1 heure par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade adjoint administratif principal de 2nde classe assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

OBJET : CHOIX DU DEVIS POUR LA REPRISE DES SOUBASSEMENTS EN PIED DE MUR DE LA SALLE DES FETES « LA GRANGE » [2022-JUIN-12]

Madame le Maire présente un devis aux conseillers municipaux permettant de procéder à la reprise des soubassements en pied de mur dans la salle des fêtes.

Vu le devis présenté par la SARL GUINOIS de Châteaudun :

Reprise des soubassements en pied de mur dans la salle des fêtes : 5 063,44 euros HT

Le Conseil Municipal à l'unanimité choisit le devis présenté le 12 janvier 2022 par GUINOIS SARL pour un montant de 5 063,44 euros HT.

OBJET : MODIFICATIONS STATUTS SITE [2022-JUIN-13]

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Transports d'élèves du 24 février 2022 portant sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transports d'élèves

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver les modifications des statuts du *Syndicat Intercommunal de Transports d'élèves* notamment ses articles 1^{er}, 5, 7 et 9 :

« Article 1er : En application des articles L.5711-1 et suivants, il est formé entre les communes de Conie-Molitar, Jallans, Thiville, Villampuy, Villemaury Bazoches-en-Dunois, Péronville et Varize pour la seule compétence « transport des élèves vers les collèges et lycées de Châteaudun », un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DES ELEVES VERS LES COLLEGES ET LYCEES DE CHATEAUDUN »

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée en fonction de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ;

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés ».

Article 2 : d'inviter le Président du *Syndicat Intercommunal de Transports d'élèves*, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Etude des offres de la médecine préventive : le conseil ne donne pas de suite pour le moment à l'offre de service du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure et Loir.

Organisation des festivités de la fête nationale 2022 : rassemblement à la mairie à 14h suivi du défilé vers le monument aux morts à 14h15 puis d'un vin d'honneur et de jeux.

Organisation de la soirée cinéma du lundi 25 juillet 2022.

Travaux aux NAYS

Point sur le reversement des taxes d'aménagement par le trésor public : une régularisation est en cours depuis 2020

La commune s'est portée candidate pour accueillir des personnes condamnées à des travaux d'intérêts généraux.

L'ordre du jour du conseil municipal est épuisé. La séance est levée à 22 heures 20.